ARRÊTÉ

DU

DIRECTOIRE DU DÉPARTEMENT

DES VOSGES

CI-DEVANT PRINCIPAUTÉ DE SALM.

SÉANCE publique du 5 Avril 1793, l'an second de la République Françoise.

VU par le Directoire l'arrêté dont la teneur suit :

LES Députés Commissaires de la Convention nationale de France, dans la ci-devant principauté de Salm,

Considérant qu'il est urgent de faire administrer les biens nationaux situés dans l'étendue de la ci-devant principauté de Salm ;

Que par le décret du 2 de ce mois, la Convention nationale, en réunissant provisoirement cette principauté au Département des Vosges, ne l'a attachée à aucune administration secondaire ;

Que par le même décret, les établissemens existans dans la ci-devant Principauté de Salm, ont été provisoirement maintenus ;

LIBRARY

Que la majeure partie des biens nationaux sont situés dans l'étendue de la municipalité de Senones ; que cette municipalité par sa composition, mérite particuliérement de fixer la confiance publique;

Que la ville de Senones est d'ailleurs le seul endroit de la principauté, qui ait des routes faciles et des relations fréquentes avec les Départemens voisins ; qu'enfin il y auroit les plus grands inconvéniens à diviser entre toutes les municipalités une administration qui, par sa nature et pour l'intérêt de la République, ne doit être qu'une;

Arrêtent provisoirement et jusqu'à ce que la Convention nationale en ait autrement ordonné, ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

La municipalité de Senones aura provisoirement l'administration et la régie des biens nationaux situés dans l'étendue de la ci-devant principauté de Salm, à l'exception de la partie des forêts, qui continuera d'être administrée comme du passé, par les officiers de la gruerie, provisoirement conservés.

II.

Pour donner à cette administration plus d'activité, et pour la plus prompte expédition des affaires, la municipalité est autorisée à former dans son sein, un bureau d'administration, composé de quatre membres, indépendamment du procureur de la commune.

III.

Ce bureau rendra compte tous les huit jours de ses opérations au Corps municipal assemblé à cet effet.

IV.

La municipalité et le bureau qu'elle aura formés, seront subordonnés au Directoire du Département des Vosges seu-

lement ; ils correspondront sans intermédiaire avec lui, et pourront faire dans l'arrondissement des autres municipalités du pays de Salm et auprès d'elle, tous les actes d'administrations requis et nécessaires.

V.

Le Procureur de la commune sera entendu sur tous les objets d'administration mis en délibération, soit dans la municipalité, soit dans le bureau ; les arrêtés qui seroient pris sans cette précaution, seront nuls, et ne pourront être exécutés.

V I.

Dans tout ce qui sera relatif à son administration, la municipalité jouira comme les Corps administratifs ordinaires, dans l'étendue du département des Vosges, de la franchise de ses lettres et paquets officiels, en contresignant ainsi : *Commission administrative de Senones*, et en employant le sceau de la municipalité.

V I I.

Le présent Arrêté sera envoyé à l'administration et aux Directeurs des postes du département des Vosges, lu, publié et affiché, à la diligence de la municipalité de Senones, tant dans cette commune que dans toutes les autres de la ci-devant principauté.

Arrêté par nous Députés Commissaires de la Convention nationale de France, à Senones, le 25 mars 1783, l'an second de la république françoise.

Signé G. Gonthon, Michel, Ph. Ch. ai Goupilleau.

Sur le rapport, oui le *Procureur-général-syndic*, en ses réquisitions,

Le *Directoire* a délibéré que l'arrêté ci-dessus sera

consigné sur ses registres, imprimé en in 4°. et en placards, et envoyé à l'administration provisoire de la ci-devant principauté de Salm séante à Senones, qui, après l'avoir fait consigner sur ses registres, l'adressera aux municipalités qui lui seront subordonnées, pour y être consigné sur leurs registres, lu, publié à l'église, à l'issue de la messe de paroisse, et affiché aux lieux destinés pour l'affiche des loix; de tout quoi les Procureurs des Communes certifieront celui de la municipalité de Senones, et celui-ci le *PROCUREUR-GÉNÉRAL-SYNDIC*;

Que le même arrêté sera en outre envoyé en in 4°. aux Districts et municipalités du ressort, pour y être consigné, lu et publié en la manière ordinaire pour les loix;

Qu'un exemplaire du même arrêté sera adressé, à la diligence du Procureur-syndic, à chaque directeur de la poste aux lettres de leurs arrondissemens.

Fait à Épinal, en directoire, séance publique tenante, le 5 avril 1793, l'an second de la république françoise, par les Citoyens *BENOIST*, Vice-président, *JAUSSAUD BIGOTTE*, *LE ROUX*, *POIRSON*, *DIEUDONNÉ* et *CLAUDEL*, Administrateurs.

Signé BENOIST, Vice-président; *DUBOIS*, Procureur-général-syndic, et *DENIS*, Secrétaire-général.

COLLATIONNÉ.

Signé, DENIS.

A ÉPINAL,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE D'HÆNER.